

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AREAL SAS**

ZAC du Mouliot  
2 rue Marguerite Duras - CS50406  
32008 AUCH

Références : MZ/UbD24-47/22/244

Code AIOT : 0005202140

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement AREAL SAS implanté Bord du Canal 47230 FEUGAROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AREAL SAS
- Bord du Canal 47230 FEUGAROLLES
- Code AIOT : 0005202140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AREAL est un site spécialisé dans le stockage de céréales. La société AREAL est une S.A.S. créée en 2009. Pour le site de Feugarolles, elle a succédé en 2011 à la S.A.R.L. BOURGELA, autorisée en 1985. Elle est filiale à 100 % du groupe VIVADOUR.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des risques au titre de l'arrêté ministériel du 29/03/2004

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un état des stocks du magasin relatif aux rubriques 4702, 4510 et 4511 a également été présenté. Aucun dépassement n'a été constaté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7	/	Sans objet
3	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	/	Sans objet
6	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
7	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
8	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
9	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exigences de l'arrêté ministériel sont globalement respectées. L'exploitant doit cependant procéder à une remise aux normes de certains de ses équipements électriques.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Actuellement, le site est en cours de recrutement. Il n'y a que le chef de silo comme personnel titulaire sur la partie silo. Le chef de silo a reçu une formation relative aux incendies de séchoirs le 9 septembre 2022, et une formation Environnement, Sécurité et Maintenance le 13 septembre 2022. Cette formation est à renouveler tous les 3 ans, et prend en compte un volet ATEX, code du travail et ICPE. Le site est susceptible d'accueillir des intérimaires ou des saisonniers. Le cas échéant, ces personnes sont formées par le chef de silo en « formation renforcée au poste de travail ». Il existe une check list des items de formation qui ne sont cochés que si l'item est nécessaire à la prise de poste et a été vu en formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'éloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).
<b>Constats :</b> Le local administratif respecte les distances d'éloignement prévues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé et dispose d'un portail fermé le soir. La clôture a été vérifiée et réparée récemment suite à deux intrusions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Electricité statique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les documents suivants : * Foudre → Rapport de contrôle de Laumaille du 21 juin 2022. Le rapport indique que les points sont conformes mais plusieurs observations sont mentionnées (sectionneur non conforme, absence parafoudre...). L'exploitant indique avoir simplement vérifié la conformité sur le rapport et ne pas avoir pris en compte les remarques.  * Installations électriques → Rapport de l'APAVE sur un contrôle du 20 juin 2022. Un plan d'action est mené dans le cadre de la conformité ATEX. L'entreprise fauché interviendra pour lever certaines non conformités, un devis est fait pour lever les anomalies ICPE (matériel à changer).  * Q18 → Le rapport mentionne des remarques récurrentes sur l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et la présence de poussières ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. L'exploitant indique que ces observations sont en cours de remise en conformité.  * Rapport électricité statique / équipotentialité / courants vagabonds : Rapport de contrôle de l'APAVE du 20 juin 2022. Pas d'écart.  Toutes les actions à réaliser sont tracées dans une GMAO, avec enregistrement de la levée de la non-conformité.
<b>Observations :</b> L'exploitant se rapproche de l'organisme de contrôle foudre afin d'expliquer les observations mentionnées sur le rapport foudre bien que celui-ci ait été marqué comme conforme. Il prend en compte ces remarques.  Pour les rapports de vérification des installations électriques et le Q18, l'exploitant fait lever les non-conformités. Il transmet par ailleurs un plan d'action avec les échéances associées à la levée des NC sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : PRÉVENTION DES RISQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs répartis sur le site, et de deux réserves d'eau de 240 et 120 m <sup>3</sup> . Il existe un bassin de réserve d'eau de 240 m <sup>3</sup> à l'entrée du site. A l'arrière du site, il existe un système de récupération des eaux pluviales. Ces eaux passent par un bassin de décantation, puis par un bassin de réserve dont le tuyau d'extraction permet d'assurer un volume de réserve de 120 m <sup>3</sup> en permanence. Le surplus est évacué vers un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre le milieu naturel. Le site dispose également d'un accès direct au canal pour les pompiers.  L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de ses extincteurs par la société Chubb le 28 janvier 2022 → 34 extincteurs conformes, 3 en défaut. Des opérations sont notifiées, par exemple deux nouveaux extincteurs mis en service le jour de la visite. L'exploitant précise que le contrat prévoit que tout défaut soit régularisé le jour de la visite avant le départ de l'organisme de contrôle.  Les bassins sont contrôlés sans périodicité définie, ni pour l'entretien du bassin, ni pour la vérification du niveau. Le prestataire de service qui procède à l'entretien du site vient deux fois par an et s'occupe notamment de la périphérie des bassins. L'exploitant précise cependant qu'un passage quotidien est prévu lors de la ronde, qui prévoit de passer sur les abords du site.
<b>Observations :</b> Le contrôle du niveau des bassins et de leur état général pourrait utilement être ajouté à la feuille de ronde quotidienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Il existe des rondes quotidiennes pour vérifier l'état général du silo et agir au besoin. La ronde quotidienne prévoit notamment une vérification des témoins d'empoussièremment avec obligation de tout nettoyer si le témoin est empoussiéré. Il existe des consignes de nettoyage qui mentionne l'interdiction d'utiliser la soufflette à air comprimé sans consignation et délivrance d'un permis de travail, ou quand des travaux par point chaud sont en cours sur le site. Les consignes mentionnent également l'utilisation de l'aspirateur dès que possible, et à défaut l'autorisation d'utilisation du balais sous réserve d'avoir arrosé les poussières en amont. La fréquence de nettoyage est prévue à minima à la fin de chaque saison de collecte et séchage, puis entre temps selon l'empoussièremment (témoins, rondes quotidiennes).  Le registre d'enregistrement des opérations de nettoyage a été présenté. Les opérations y sont inscrites, datées, et visées. Les dernières opérations enregistrées datent de novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 8 : PRÉVENTION DES RISQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
<b>Constats :</b> Le suivi est réalisé par thermométrie avec système de renvoi des températures en salle de commande. Les moyens utilisés sont des moyens fixes. Chaque cellule dispose d'une sonde centrale avec plusieurs capteurs de température à différentes hauteurs. Les températures peuvent être relevées en direct, et il est procédé à un enregistrement par semaine avec comparaison des températures d'une extraction à l'autre. Il existe une alarme visuelle, sur l'écran et à l'édition, en cas de température supérieure à 25°C. Ce seuil a été défini pour des raisons de qualité/conservation.  Si un écart élevé est détecté entre deux prises de température, le chef de silo alerte le manager pour prendre une décision. En général, il est décidé de ventiler le grain. Si la ventilation n'a pas d'impact, ou qu'elle n'est pas possible à mettre en œuvre, un transilage peut être effectué.  Ces opérations sont prévues dans l'instruction référencée : I PV 09 12
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'aspiration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'un double asservissement est en place. Les installations ne peuvent pas démarrer si le système d'aspiration ne fonctionne pas, et s'arrête en cas d'arrêt de l'aspiration. Lors de l'inspection, un test a été réalisé. Le système d'aspiration a été disjoncté, et les installations n'ont pas démarré malgré la commande de lancement d'un cycle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet